VIN DE PAYS DE LA CITÉ DE CARCASSONNE

Décret du 25.01.82 – JORF du 31.01.82

M1 Décret du 18.01.85 – JORF du 23.01.85
M2 Décret du 02.11.89 – JORF du 08.11.89
M3 Décret du 18.07.90 – JORF du 25.07.90
M4 Décret du 06.02.91 – JORF du 12.02.91
M5 Décret du 29.12.94 – JORF du 06.01.95
M6 Décret du 12.06.01 – JORF du 15.06.01
M7 Décret du 25.09.01 – JORF du 26.09.01
M8 Décret du 05.12.02 – JORF du 06.12.02
M9 Décret du 16.02.04 – JORF du 19.02.04
M10 Décret du 14.01.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1er. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination " Vin de pays de la cité de Carcassonne ", les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu'aux autres conditions fixées par le décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 susvisé. M1

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays de la cité de Carcassonne ", les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des communes suivantes du département de l'Aude : M3 M4 M8
Berriac, Carcassonne, Cavanac, Cazilhac, Couffoulens, Montirat, Palaja, Pennautier, Trèbes, Preixan, Leuc, Rouffiac-d'Aude, Verzeille et Villedubert, Caux-et-Sauzens, Villemoustaussou, Bouilhonnac, Pezens, Villeséquelande. M9

Art. 3. – Pour avoir le droit à la dénomination " Vin de pays de la cité de Carcassonne ", les vins doivent provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres : M5 M3 M6 M7

Vins rouges

Cépages principaux : cabernet franc N, cabernet sauvignon N, cot N, merlot N, pinot noir N, syrah N : ces cépages doivent représenter globalement ou séparément au moins 20% de la superficie produisant les vins de pays en cause.
Alicante Bouschet N, cinsault N, carignan N : ces cépages ne doivent pas représenter plus de 40% de la superficie produisant les vins de pays en cause.
Cépages secondaires : grenache noir N, arinarnoa N, caladoc N, chenanson N, egiodola N, marselan N, portan N.

Vins rouges " primeur " ou " nouveau "

Chenanson N, cinsaut N, merlot N, portan N, syrah N.

Vins rosés

Cépages principaux : cabernet franc N, cabernet sauvignon N, cinsaut N, cot N, grenache gris G, Grenache noir N, merlot N, syrah N : ces cépages doivent représenter globalement ou séparément au moins 20% de la superficie produisant les vins de pays en cause.
Cépages secondaires : arinarnoa N, caladoc N, chenanson N, egiodola N, marselan N, portan N.

Vins blancs

bourboulenc B, carignan blanc B, chardonnay B, chasan B, chenin blanc B, clairette B, colambard B, grenache blanc B, macabeu B, marsanne B, mauzac B, muscat à petits grains B, muscat d'Alexandrie B, piquepoul blanc B, roussanne B, sauvignon B, sémillon B, terret blanc B, tourbat B, ugni blanc B, viognier B.

Outre les conditions prévues par le décret 2000-848 du 1er septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays, pour avoir droit à cette dénomination, complétée par le nom d'un cépage, les vins doivent être issus de superficies exclusivement complantées du cépage concerné.
Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.
Pour compléter cette dénomination, le cépage doit être revendiqué sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique.
Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être présenté en vue d'un agrément sans indication de cépage.
Seuls les vins ayant fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l'étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d'accompagnement et les documents commerciaux.
Le nom de deux cépages peut compléter cette dénomination si avant l'assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus.
Les noms des deux cépages sont indiqués dans l'ordre décroissant des proportions de chacun.
Aucun des deux cépages ne peut présenter moins de 20 % de l'assemblage.

Art. 4. – La densité de plantation des vignes produisant les vins bénéficiant de la dénomination " Vin de pays de la cité de Carcassonne " doit être d'au moins 3 000 pieds par hectare.

Art. 5. – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 85 hectolitres. M5 M9 M10
Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 90 hectolitres.
Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes.

Art. 6. – À la mise en bouteille, les vins rouges " primeur " ou " nouveau " ne doivent plus contenir d'acide malique. M5

Art. 7. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination " Vin de pays de la cité de Carcassonne " doivent présenter un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11,5 % vol. La teneur en acidité volatile ne doit pas être supérieure à 0,55 g/l en H_2SO_4 pour les vins ayant terminé leur fermentation M5 M7

malolactique, sauf pour les vins élevés et prélevés pour l'agrément en fût.

Art. 8. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la récolte 1981.

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”